

Recueil des actes administratifs

- Janvier 2015 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de janvier 2015.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JANVIER 2015

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 16 janvier 2015**

- **Arrêtés**

- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 16 JANVIER 2015

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2015-1	Programmes - Stations de relèvement et réservoirs - Réévaluation du montant du programme : restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (opération 2012151)
2015-2	Programmes - Usine principale de Méry-sur-Oise - Filière membranaire – Réparation des joints périphériques des filtres bicouches (programme n° 2014 030 STPR)
2015-3	Avant-projet - Stations de relèvement et réservoirs - Avant-projet modificatif – Restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (opération 2012151)
2015-4	Marchés – Multisite - Usine de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne – Réfection des étanchéités des toitures terrasses – Avenant n°1 au marché subséquent n°7 de maîtrise d'œuvre – Lot 2 Ouvrage (programme 2012 070 STPR)
2015-5	Marchés – Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Ravalement des façades sur les bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine – Avenant n°1 au marché subséquent n°8 de maîtrise d'œuvre – Lot 2 Ouvrage (programme 2013 053 STPR)
2015-6	Marchés – Réseau -Avenant au marché n°2014/21 - Abandon d'une canalisation de DN 400 mm, report et sécurisation de trois branchements sur un DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste
2015-7	Marchés – Gestion interne - Prestations d'impression, de fourniture, de numérisation, de reprographie et de livraison de documents, rapports et divers imprimés du SEDIF sur tous supports (papier, tissu, PVC ...) – Autorisation de signer un accord-cadre puis de lancer les marchés conclus sur le fondement de cet accord-cadre
2015-8	Conventions avec les tiers - Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitude de passage – Conduite d'eau potable à Groslay

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2015-1	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour traiter les affaires relevant des relations avec les grands syndicats et du domaine des finances et des marchés publics, liés à la gestion interne du SEDIF
2015-2	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian LAGRANGE, vice-président, pour traiter les affaires relevant de la formation des élus et du domaine des certifications
2015-3	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUILLAUME, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau
2015-4	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Dominique BAILLY, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart grids
2015-5	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MAHEAS, vice-président, pour traiter les affaires relevant de la politique de sécurité des installations, et de politique de cessions/acquisitions et les affaires relevant de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux
2015-6	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, pour traiter les affaires relevant des relations avec les organismes de bassin
2015-7	Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique environnementale et de protection de la ressource

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2015-1	Prix de vente de l'eau applicable au 1 ^{er} janvier 2015

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 16 JANVIER 2015

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-1 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Opération 2012151 - Réévaluation du montant du programme : restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 2 – Ouvrages n° 2009/43, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Vu le marché subséquent à l'accord cadre précité n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 26 février 2010 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Vu la délibération n° 2012-01 du Bureau du 20 janvier 2012, approuvant le programme n° 2012151 relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony, pour un montant de 5,7 M € H.T. en valeur décembre 2011, actualisée à 5,9 M € H.T. en valeur novembre 2014,

Vu l'avant-projet validé par délibération n°2013-36 du Bureau du 5 avril 2013 pour un montant de travaux de 5,1 M € H.T. (valeur avril 2013),

Vu le programme modificatif n° 2012151 établi à cet effet pour un montant de 7,3 M € H.T. (valeur novembre 2014),

Vu le budget du SEDIF,

Considérant, compte tenu de la vétusté des ouvrages existants et des dysfonctionnements constatés en matière hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, qu'il s'avère nécessaire de restructurer les ouvrages du site de Massy-Antony par la réalisation d'une station de surpression, la création d'un poste de chloration, l'abandon des réservoirs R1, R2, R3 et R4 qui seront démolis, et la remise en état des espaces extérieurs non bâtis (aménagements paysagers et VRD),

Considérant la nécessité d'augmenter la part des travaux à consacrer à la construction de la nouvelle station comprise dans le programme, qui s'avère avoir été sous-estimée dans le projet technique du maître d'œuvre ayant servi de base au montant de l'avant-projet voté pour les raisons suivantes :

- le montant estimé pour le poste englobant les travaux préparatoires, les études d'exécutions et les installations de chantier n'a pas été quantifié au niveau élevé de technicité des études d'exécution, qui seront engendrées par la complexité inhérente à la superstructure en forme de coque prévue pour le bâtiment à construire et à son procédé induit de réalisation ;
- l'analyse approfondie de la complexité méthodologique de réalisation structurelle de cette coque aux courbures ovoïdes en béton de finition lisse et satinée engendre l'identification d'un surcoût important par rapport à l'estimation issue de la modélisation initiale pour garantir l'adéquation entre l'objet réalisé et l'image attendue, qui a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire accordé par la ville de Massy en date du 10 octobre 2014 ;
- le montant des travaux d'électricité n'a pas été suffisamment doté, notamment ceux correspondant au dévoiement de doubles-lignes en haute tension indispensables à la station et aux travaux complémentaires connexes induits sur le poste de livraison existant, en lien avec le tracé du périmètre du terrain en cours d'acquisition auprès de la ville de Massy, dont les limites ont été définitivement arrêtées postérieurement au vote de l'avant-projet.

Considérant l'analyse complémentaire menée à titre comparatif avec le coût de quatre autres stations récentes du SEDIF, ayant confirmé que le coût ainsi réactualisé pour la station de Massy-Antony s'avère conforme au niveau d'investissement nécessaire et déjà consacré par le SEDIF aux équipements du service public de l'eau potable de cette configuration (taille et capacité),
 Considérant que les travaux de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 :** approuve la réévaluation du montant du programme du fait du recadrage du chiffrage des travaux de l'opération de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony rendue notamment nécessaire par la complexité formelle et technique de la superstructure en forme de coque prévue pour ce projet de nouvelle station de pompage et de la sous-estimation du coût prévisionnel définitif des travaux qu'en a fait le maître d'œuvre, actualisée en valeur novembre 2014 ; l'analyse complémentaire menée à titre comparatif avec le coût de quatre autres stations récentes du SEDIF ayant confirmé que le coût ainsi réactualisé pour la station de Massy-Antony s'avère conforme au niveau d'investissement nécessaire et déjà consacré par le SEDIF aux équipements du service public de l'eau potable de cette configuration (taille et capacité) ;
- Article 2 :** porte le montant du programme n°2012151 relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony de 5,7 M € H.T. (valeur décembre 2011) à 7,3 M € H.T. (valeur août 2014),
- Article 3 :** autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires, de diagnostics complémentaires, etc.
- Article 4 :** autorise la signature des bons de commande correspondants à des marchés à bons de commande,
- Article 5 :** autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 6 :** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants,
- Article 7 :** sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 8 :** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 9 :** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-2 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - filière membranaire - Réparation des joints périphériques des filtres bicouches (programme n° 2014 030 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Considérant la nécessité de rénover, sur la filière membranaire de l'usine de Méry-sur-Oise, les joints périphériques des filtres bicouches afin de fiabiliser la production d'eau nanofiltrée,

Vu le programme n° 2014 030 établi à cet effet pour un montant de 1 M€ H.T. (valeur décembre 2014),

Vu l'accord-cadre n°2014-03 de maîtrise d'œuvre du lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et confie la maîtrise d'œuvre de ce programme dans le cadre d'un marché subséquent et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Vu les marchés à bons de commande en cours ou à venir au SEDIF,

Considérant que les travaux de rénovation des joints périphériques des filtres bicouches placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2014 030 STPR relatif à la rénovation des joints périphériques des filtres bicouches de la tranche 2 sur l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 1 M€ H.T. (valeur décembre 2014),
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement SAFEGE / LIGNE DAU titulaire de l'accord-cadre n°2014-03 de maîtrise d'œuvre du lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » notifié le 21 mars 2014, dans le cadre d'un marché subséquent et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants ou à venir, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants aux marchés précités,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants,
- Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-3 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Opération 2012151 - Avant-projet modificatif - restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 2 – Ouvrages n° 2009/43, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Vu le marché subséquent à l'accord cadre précité n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 26 février 2010 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Considérant, compte tenu de la vétusté des ouvrages existants et des dysfonctionnements constatés en matière hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, qu'il s'avère nécessaire de restructurer les ouvrages du site de Massy-Antony par la réalisation d'une station de surpression, la création d'un poste de chloration, l'abandon des réservoirs R1, R2, R3 et R4 qui seront démolis, et la remise en état des espaces extérieurs non bâtis (aménagements paysagers et VRD),

Vu la délibération n° 2012-01 du Bureau du 20 janvier 2012, approuvant le programme n° 2012151 relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony, pour un montant de 5,7 M € H.T. en valeur décembre 2011, actualisée à 5,9 M € H.T. en valeur novembre 2014,

Vu l'avant-projet validé par délibération n°2013-36 du Bureau du 5 avril 2013 pour un montant de travaux de 5,1 M € H.T. (valeur avril 2013),

Considérant la nécessité d'augmenter la part des travaux à consacrer à la construction de la nouvelle station comprise dans le programme qui s'avère avoir été sous-estimée dans le projet technique du maître d'œuvre ayant servi de base au montant de l'avant-projet voté pour les raisons suivantes :

- le montant estimé pour le poste englobant les travaux préparatoires, les études d'exécutions et les installations de chantier n'a pas été quantifié au niveau élevé de technicité des études d'exécution qui seront engendrées par la complexité inhérente à la superstructure en forme de coque prévue pour le bâtiment à construire et à son procédé induit de réalisation ;

- l'analyse approfondie de la complexité méthodologique de réalisation structurelle de cette coque aux courbures ovoïdes en béton de finition lisse et satinée engendre l'identification d'un surcoût important par rapport à l'estimation issue de la modélisation initiale pour garantir l'adéquation entre l'objet réalisé et l'image attendue, qui a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire accordé par la ville de Massy en date du 10 octobre 2014 ;
- le montant des travaux d'électricité n'a pas été suffisamment doté, notamment ceux correspondant au dévoiement de doubles-lignes en haute tension indispensables à la station et aux travaux complémentaires connexes induits sur le poste de livraison existant, en lien avec le tracé du périmètre du terrain en cours d'acquisition auprès de la ville de Massy dont les limites ont été définitivement arrêtées postérieurement au vote de l'avant-projet.

Vu le programme modificatif n° 2012151 établi à cet effet pour un montant de 7,3 M € H.T. (valeur août 2014),

Vu l'avant-projet modificatif établi à cet effet pour un montant prévisionnel de travaux de 6,5 M € H.T. (valeur août 2014),

Vu le budget du SEDIF,

Considérant que les travaux de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la modification de l'avant-projet du fait du recadrage du chiffrage des travaux de l'opération de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony rendue notamment nécessaire par la complexité formelle et technique de la superstructure en forme de coque prévue pour ce projet de nouvelle station de pompage et de la sous-estimation du coût prévisionnel définitif des travaux qu'en a fait le maître d'œuvre,

Article 2 porte le montant de l'avant-projet relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (opération n°2012151) de 5,1 M € H.T. (valeur avril 2013) à 6,5 M € H.T. (valeur août 2014),

Article 3 autorise la poursuite de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert actuellement en cours pour la passation de deux macro-lots distincts correspondant aux deux marchés suivants de travaux, selon les dispositions des articles 144, 150, 160 et 161 du Code des marchés publics :

- lot n° 1 : construction de la nouvelle station de pompage de Massy-Antony d'un montant réévalué de 3,825 M€ H.T. (valeur avril 2013) à 5,25 M € H.T. (valeur août 2014),
- lot n° 2 : travaux de démolition des réservoirs de Massy-Antony, d'un montant inchangé de 1,075 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 4 autorise la signature des marchés correspondant, des bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-4 au procès-verbal

Objet : Multisites - Usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne - Réfection des étanchéités des toitures terrasses (programme 2012 070 STPR) - Avenant n°1 au marché subséquent n°7 de maîtrise d'œuvre - Lot 2 : Ouvrage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 19-III et 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Vu la délibération n° 2013-43 du Bureau du 17 mai 2013, approuvant le programme n° 2012 070 STPR relatif aux travaux de réfection des étanchéités des toitures terrasses sur les usines principales, pour un montant de 5,17 M€ H.T., dont 3,22 M€ H.T. en priorité 1 à réaliser sur le XIV^{ème} Plan (valeurs mai 2013),

Vu la délibération n° 2014-128 du Bureau du 28 novembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2,83 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Vu le marché le marché subséquent n°7 à l'accord cadre n°2009-43, notifié au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Ateliers Monique Labbé le 25 novembre 2013, pour un montant de 339 532,85 € H.T.,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre, et de calculer la rémunération qui en résulte,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2009-43-7 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses des usines principales, notifié le 25 novembre 2013 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique Labbe, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 2,83 M€ HT (valeur mai 2013), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à

271 477,85 € H.T. (valeur juillet 2013) au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre et le nouveau montant maximal du marché à 339 532,85 € H.T. (valeur juillet 2013),

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-5 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Ravalement des façades sur les bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine (programme n° 2013 053 STPR) - Avenant n°1 au marché subséquent n°8 de maîtrise d'oeuvre - Lot 2 : Ouvrage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 19-III et 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Vu la délibération n° 2013-42 du Bureau du 17 mai 2013, approuvant le programme n° 2013 053 STPR relatif aux travaux de ravalement de façades des bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine, pour un montant de 1,10 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Vu la délibération n° 2014-94 du Bureau du 28 novembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2,83 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Vu le marché subséquent n° 8 de l'accord cadre n°2009-43, notifié au groupement BPR France / SAFEGE / EGIS EAU / Ateliers Monique Labbé, pour un montant de 136 854,79 € H.T.,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre, et de calculer la rémunération qui en résulte,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2009-43-7 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de ravalement de façades des bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine, notifié le 26 novembre 2013 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Ateliers Monique Labbe, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 970 k€ HT (valeur mai 2013), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 101 080,54 € HT au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre et le montant maximal du marché à 136 854,79 € H.T. (valeur août 2013),
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-6 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant au marché n°2014/21 - Abandon d'une canalisation de DN 400 mm, report et sécurisation de trois branchements sur un DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2015, arrêté par délibération n° 2014-41 du Comité du 18 décembre 2014,

Vu la délibération n° 2011-76 du Bureau du 7 octobre 2011, approuvant le programme n° 2010250STRE relatif à au dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste (A106/RN7) dans le cadre du tramway T7 et à l'abandon d'une canalisation de DN 400 mm et sécurisation des branchements d'Aéroport de Paris et d'une zone d'activités à Athis-Mons, pour un montant de 1 195 155 € H.T. (valeur mai 2011),

Vu la délibération n° 2013-2 du Bureau du 18 janvier 2013, approuvant l'avant-projet relatif à l'abandon d'une canalisation de DN 400 mm, au report et à la sécurisation de 3 branchements sur une canalisation de DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste, pour un montant de 788 318,30 M€ H.T. (valeur décembre 2012),

Vu le marché n° 2014-21 relatifs aux travaux d'abandon d'un DN 400 mm et de report de 3 branchements sur une canalisation de DN 800 mm à PARAY-VIEILLE-POSTE (RN7), notifié à la société SETA ENVIRONNEMENT le 16 avril 2014, pour un montant de 549 206,30 € H.T. (valeur janvier 2014),

Considérant la présence de réseaux concessionnaires mal ou non répertoriés en sous-sol ainsi que la présence de massifs bétons et de palplanches ayant conduit à la modification du projet défini au marché,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014/21, notifié le 16 avril 2014 à SETA ENVIRONNEMENT, dans le cadre de l'opération d'abandon d'une canalisation de DN 400 mm et de report et sécurisation de trois branchements sur un DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste (opération n° 2010250 STRE), relatif à l'indemnisation des imprévus rencontrés pour la réalisation des reports des branchements nord et centre, qui fixe le nouveau montant du marché à 573 173,30 € H.T. (valeur janvier 2014), soit une augmentation de 4,36 % du montant initial du marché,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DL

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

Annexe n° DELB-2015-7 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Prestations d'impression, de fourniture, de numérisation, de reprographie et de livraison de documents, rapports et divers imprimés du SEDIF sur tous supports (papier, tissu, PVC...) - Autorisation de signer un accord-cadre puis de lancer et signer les marchés conclus sur le fondement de cet accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 76,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2014-80 du Bureau du 4 juillet 2014 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de deux ans à compter de sa date d'entrée en exécution, envisagée courant 1^{er} trimestre 2015, reconductible une fois, soit une durée globale de quatre ans, sans montant minimum ni maximum pour exécuter les prestations d'impression, de fourniture, de numérisation, de reprographie et de livraison de documents sur tous supports et/ou numériques, rapports et divers imprimés du SEDIF,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 octobre 2014 d'agréer les quatre candidatures remises pour l'accord cadre,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 décembre 2014 d'attribuer l'accord cadre aux Ateliers DEMAILLE, pour un montant établi sur la base du détail estimatif non contractuel à 6 725 € H.T.

Vu le projet d'accord cadre

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature de l'accord-cadre mono-attributaire pour des prestations de services portant sur l'impression, la fourniture, la numérisation, la reprographie, le retrait et la livraison de documents sur tous supports et/ou numériques, rapports et divers imprimés, avec les Ateliers DEMAILLE, sans montant minimum ni montant maximum, pour un montant évalué sur la base du détail estimatif non contractuel à 6 725 € H.T. pour une durée de deux ans reconductible une fois à compter de sa date d'entrée en exécution signifiée à l'occasion de l'envoi de la lettre de consultation du 1^{er} marché subséquent,

Article 2 autorise le lancement et la signature des marchés conclus sur le fondement de cet accord-cadre, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2015-8 au procès-verbal

Objet : Affaire foncière - Acquisition à titre gratuit de servitude de passage - conduite d'eau potable à Groslay

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité d'acquérir une servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation d'eau potable, dans le sous-sol de la parcelle AI n° 593 sise à Groslay, sur une longueur de 75 m, et appartenant à la commune,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée AI n° 593, située chemin des Rouillons à Groslay, et appartenant à cette même commune,

Article 2 approuve la convention transmise par la commune, et autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2015 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 janvier 2015
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 janvier 2015
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Arrêtés du Président

Recueil des actes administratifs

- Janvier 2015 -

ARRETE N° ARR-2015-1

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour traiter les affaires relevant des relations avec les grands syndicats et du domaine des finances et des marchés publics, liés à la gestion interne du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu l'arrêté n° 2014-19 du 10 juin 2014, Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics, liés à la gestion interne du SEDIF et les affaires relevant des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9, L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° 2014-19 du 10 juin 2014,

Article 2 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour traiter des affaires relevant des relations avec les grands syndicats et du domaine des finances et des marchés publics liés aux dépenses de fonctionnement de la gestion interne du SEDIF, hors dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats,

Article 3 à ce titre, il est chargé :

- de prendre toute décision en matière de gestion interne, liée à la préparation, la passation, la conclusion, la notification et l'exécution des contrats (de travaux, de fournitures, et de services) passés en procédure adaptée et supérieurs à 10 000 euros H.T. (accords-cadres, marchés conclus sur le fondement d'un accord-cadre, autres marchés et leurs avenants), et inférieurs au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,
- de liquider les dépenses,

- de signer les titres de recettes, les bordereaux de titres,
- de signer tous documents liés à la clôture des exercices budgétaires,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures, et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,

Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2015-2

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Christian LAGRANGE, vice-président, pour traiter les affaires relevant de la formation des élus et du domaine des certifications

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Christian LAGRANGE, vice-président, pour traiter des affaires relevant de la formation des élus et du domaine des certifications,

Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF dans ces domaines,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2015-3

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Didier GUILLAUME, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier GUILLAUME, vice-président, pour traiter des affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau,

Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF dans ce domaine,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2015-4

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Dominique BAILLY, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart grids

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Dominique BAILLY, vice-président, pour traiter des affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des smart grids,

Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF dans ces domaines,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2015-5

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jacques MAHEAS, vice-président, pour traiter les affaires relevant de la politique de sécurité des installations, et de politique de cessions/acquisitions et les affaires relevant des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jacques MAHEAS, vice-président, pour traiter des affaires relevant de la politique de sécurité des installations,

Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en ce domaine,

Article 3 délégation de fonction et de signature est également donnée à Monsieur Jacques MAHEAS, vice-président, à l'effet de :

- signer les actes notariés d'acquisition et de cession de biens immobiliers,
- signer les promesses de vente et leurs avenants,
- acquérir des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux,
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous les actes et documents correspondants,

Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2015-6

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, pour traiter les affaires relevant des relations avec les organismes de bassin

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2014-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour traiter des affaires relevant des relations avec les organismes de bassin, compétents en matière d'eau dans le territoire du Bassin Seine Normandie,

Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en lien avec le Comité de bassin, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et l'EPTB Seine Grands Lacs, Voies Navigables de France, etc.

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2015-7

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique environnementale et de protection de la ressource

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2014-04 du 21 mai 2014, donnant au Président délégation d'attributions pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2012-05 du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation d'attributions pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2014-22 du 10 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique environnementale,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° 2014-22 précité,

Article 2 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, pour traiter des affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, et de la politique environnementale du SEDIF dont l'opération Phyt'Eaux Cités, à l'exclusion des dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats,

Article 3 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en matière de politique environnementale, de protection de la ressource,

Article 4 Monsieur Richard DELL'AGNOLA est autorisé, dans la limite de ses attributions définies aux articles 1 et 2, à signer les ordres de services et les bons d'engagement, et à liquider les dépenses dans les mêmes conditions,

Article 5 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 6 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 28 janvier 2015

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Circulaire

Paris, le 27 janvier 2015

CIRCULAIRE N° CIR-2015-1

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés
syndiquées

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2015

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2913 € par mètre cube au 1^{er} janvier 2015 dont :

- **1,4760 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en diminution par rapport au trimestre précédent (- 0,46 %), retrouvant ainsi exactement le niveau de prix appliqué au 1^{er} janvier 2014,**
- 1,7836 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 3,4 % par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2014,**
- 1,0317 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA), **en hausse de 2 % par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2014.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou communauté est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 34 % de la facture totale au 1^{er} janvier 2015, l'assainissement étant le premier poste facturé.

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,064 au 1^{er} janvier 2015, **en baisse (-0,65%) en comparaison du trimestre précédent.**

Cette baisse, au 1^{er} janvier de chaque année, résulte de l'application contractuelle du facteur P_n entreprise depuis le 1^{er} janvier 2014, qui vise à limiter l'évolution du CRT, en rétrocedant aux usagers par ce biais une part du gain de productivité réalisé par le délégataire. Cet effet s'appliquera jusqu'au, terme du contrat de DSP, soit en 2022.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,69 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2015 (soit 6,003 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2015, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,8363 € /m ³	1,0225 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2863 € /m³	1,4725 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0707 € /m ³	0,0810 € /m ³
Prix TTC	1,3570 € /m³	1,5535 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,2863 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,69 € /30 m ³ 0,1897 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4760 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,5572 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,72 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2015), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,69 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2015) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8363 € = 1,2863 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0225 € = 1,4725 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,

- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4182 € = 0,6432 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5118 € = 0,7368 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,41 €, ou 0,22 € HT/m³ selon les zones, en 2015) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2015) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0510 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2015, **relativement stable par rapport au taux appliqué en 2014 (0,046 € HT)**,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0142 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2014, **stable par rapport au taux appliqué en 2014 (0,0140 € HT)**.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7% à 10%, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, depuis le 1^{er} janvier 2014.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux